9 février 2005 Français Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Groupe de travail présession de la trente-troisième session 5-22 juillet 2005

Liste d'observations et de questions relatives à l'examen des rapports périodiques*

Liban

Le groupe de travail présession a examiné le premier rapport du Liban (CEDAW/C/LBN/1).

Généralités

- 1. Veuillez fournir des informations sur le processus d'établissement du rapport, en mentionnant notamment si des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de femmes, ont été consultées à cette fin et si le texte du rapport a été présenté au Parlement ou à toute autre autorité de haut niveau désignée.
- 2. Veuillez décrire tout progrès accompli par le Liban en ce qui concerne le retrait des réserves formulées au titre du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 3. Veuillez indiquer tout progrès accompli en vue de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention ou de sa ratification.

Articles 1 et 2

4. Dans plusieurs sections du rapport, l'attention est attirée sans ambages sur la persistance d'une législation discriminatoire (par exemple, les lois sur le statut personnel, la citoyenneté, le travail, la sécurité sociale, l'emploi et le commerce). Veuillez exposer les mesures prises par le Gouvernement pour éliminer les dispositions discriminatoires.

Comment: <<ODS JOB NO>>N0523382F<<ODS JOB NO>> <<ODS DOC SYMBOL I>>CEDAW/PSWG/2005/II/ CRP. 1/Add. 8<<ODS DOC SYMBOL I>> <<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS DOC SYMBOL2>>

05-23382 (F)

^{*} La numérotation relative à la présente liste d'observations et de questions concerne la version anglaise du rapport.

5. Il est dit dans le rapport (p. 18) que la Constitution libanaise ne proclame pas explicitement l'égalité entre les hommes et les femmes. Envisage-t-on de remédier à cette lacune et d'intégrer la définition de la discrimination à l'égard des femmes visée à l'article 1 de la Convention dans la Constitution libanaise ou tout autre texte de loi, y compris en adoptant des mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention?

Article 3

6. Il est mentionné dans le rapport (p. 23) que, en novembre 1998, une nouvelle loi (loi nº 720) a porté création de la Commission nationale pour la femme libanaise et qu'une structure administrative appropriée a été mise en place pour permettre à celle-ci de s'acquitter de son mandat. Veuillez fournir une information détaillée sur les travaux effectués par la Commission depuis sa création et sur son rôle et l'étendue de ses pouvoirs au sein du Gouvernement, ainsi que sur les ressources humaines et financières dont elle dispose.

Article 5

7. Il est dit dans le rapport (p. 32) que les principales caractéristiques des stéréotypes sexuels persistent (dans l'éducation et les médias) et que les mesures destinées à les éliminer sont soit inexistantes (médias), soit insuffisantes (éducation). De surcroît, ces mesures ne sont nullement intégrées dans la politique générale du Gouvernement. Que fait celui-ci pour remédier à la situation? Veuillez fournir une réponse détaillée.

Violence à l'égard des femmes

- 8. Il est dit dans le rapport (p. 28) que, en accordant des circonstances atténuantes (pour les crimes d'honneur), l'article 562 (du Code pénal libanais) encourage l'assassinat et les voies de fait, et contredit les principes de liberté, de justice et d'égalité. Il est également dit (p. 29) que les articles 487, 488 et 489 du Code pénal constituent une discrimination à l'égard des femmes, étant donné que les conditions qui déterminent le délit et les peines sont plus favorables aux hommes qu'aux femmes adultères. Veuillez décrire les mesures prises ou envisagées pour modifier les dispositions du Code pénal défavorables aux femmes.
- 9. Dans son rapport publié sous la cote E/CN.4/2002/83 du 31 janvier 2002 (par. 58), la Rapporteure spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a rappelé que le Code pénal libanais prévoit que l'homme qui viole une femme et accepte ensuite de l'épouser sera gracié. Le Gouvernement libanais a-t-il envisagé de réviser le Code pénal de façon à mettre un terme à l'impunité des violeurs? En outre, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour modifier les comportements culturels et sociaux qui contraignent la victime d'un viol à épouser l'auteur du délit?
- 10. Le rapport souligne (p. 51) que parmi les principaux obstacles à l'abolition de la violence à l'égard des femmes figurent l'absence de lois répressives et de système judiciaire pour les faire respecter, ainsi que le manque de programmes et de politiques mis en œuvre par l'État, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, en vue de sensibiliser les femmes au problème et de leur fournir des moyens d'action. Veuillez décrire les mesures prises pour surmonter ces obstacles.

11. Il est dit dans le rapport (p. 30) que, s'agissant de la violence dans la société, au foyer et au travail, la loi prévoit des sanctions contre les auteurs des délits. Toutefois, ces sanctions ne donnent pas aux femmes battues la possibilité d'intenter sans crainte et sans hésitation une action en justice, ni de recevoir des dédommagements. Veuillez fournir les raisons de cette situation et signaler quelles mesures ont été prises, ou sont prévues, en vue de remédier au problème de la violence à l'égard des femmes de façon globale, coordonnée et concertée.

Articles 7 et 8

12. Il est indiqué dans le rapport (p. 63) que, bien que les femmes jouissent de droits politiques, elles se présentent rarement aux élections et que le Parlement compte trois femmes sur 128 représentants (2,3 %). Veuillez fournir une information sur les mesures prises par le Gouvernement pour assurer que les femmes participent plus activement à la politique, en tant que candidates aux diverses élections, y compris les mesures spéciales temporaires prises conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

Article 9

13. En vertu de la loi sur la citoyenneté et la naturalisation du 1^{er} novembre 1960, les enfants nés de mère libanaise et de père étranger ne jouissent pas de droits égaux en matière de nationalité, contrairement aux enfants nés d'un père libanais et d'une mère étrangère. Quelles sont les mesures prises pour abolir une telle discrimination à l'égard des femmes?

Article 10

- 14. Quelles mesures le Gouvernement met-il en œuvre pour promouvoir l'alphabétisation des femmes dans le pays, spécialement dans les zones rurales?
- 15. Il est dit dans le rapport (p. 13) que le Liban a instauré un système d'instruction élémentaire obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans, mais qu'il n'a pas été en mesure de le faire appliquer jusqu'à présent. Veuillez décrire les obstacles qui opposent à cette initiative, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.
- 16. Le rapport souligne (p. 72) les progrès accomplis par les femmes dans l'enseignement supérieur. Or, celles-ci sont toujours sous-représentées au sein de la population active. Veuillez décrire l'action menée par le Gouvernement pour combler l'écart qui existe entre les succès académiques et la participation des femmes au monde du travail.

Article 11

17. Il est mentionné dans le rapport (p. 65) que les femmes occupent à peine 6,1 % des postes de la fonction publique et que leur répartition démontre à quel point elles sont marginalisées au niveau des postes de responsabilité et de direction, s'agissant de leur participation aux décisions et à l'élaboration des politiques. En outre, le pourcentage de femmes à ces postes est extrêmement faible. Quelles initiatives le Gouvernement a-t-il prises pour accroître la présence des femmes dans la fonction publique, notamment aux postes de responsabilité?

- 18. Il est dit dans le rapport (p. 12) que, selon les estimations, les femmes représentent 14,7 % de la population active. Veuillez décrire les mesures législatives ou autres prises pour assurer aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, tant dans le secteur structuré que le secteur non structuré.
- 19. Il est dit par ailleurs (p. 40) que l'article 29 de la loi sur le travail interdit le licenciement d'une femme durant la période de grossesse, ou la menace de licenciement, sauf s'il est établi qu'elle était employée ailleurs durant cette période. Toutefois, l'article 52 autorise l'employeur à signifier leur congé aux femmes enceintes avant le cinquième mois de grossesse, ce qui compromet leur avenir et contredit le fondement même de la Convention. Veuillez expliquer ces contradictions et décrire les mesures prises pour éliminer les dispositions discriminatoires de la loi sur le travail.
- 20. Veuillez décrire les mesures prises pour harmoniser la durée du congé de maternité pour les femmes fonctionnaires, les salariées des administrations publiques et les employées du secteur privé, de façon que celles-ci puissent bénéficier d'un congé de maternité d'une durée égale à celle concédée aux femmes fonctionnaires, à savoir 60 jours contre 40.
- 21. Veuillez préciser si, à travail égal, les femmes ont droit à un salaire égal à celui des hommes, s'il existe dans la pratique un écart de rémunération entre hommes et femmes, et quelle en est la mesure, et si les femmes disposent de moyens de recours pour éliminer ce type de discrimination.
- 22. Il est dit dans le rapport (p. 41) que l'article 3 du décret-loi nº 3950 de la loi sur l'emploi et l'article 46 de la loi sur la sécurité sociale, qui tous deux donnent aux fonctionnaires et aux travailleurs de sexe masculin droit aux prestations sociales, pénalisent par ailleurs les fonctionnaires et les travailleurs de sexe féminin en leur refusant le droit aux mêmes prestations, alors que leurs contributions sont identiques à celles des hommes. Veuillez décrire les mesures prises pour remédier à cette discrimination.
- 23. Il est dit dans le rapport (p. 11) que les foyers dirigés par une femme constituent 12,5 % du nombre total de foyers au Liban et que, selon les données disponibles, ces foyers disposent d'un faible revenu. Quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation économique des familles à faible revenu dont le chef est une femme?

Article 12

- 24. Veuillez fournir une information sur l'état général de la santé des femmes libanaises, y compris des données sur les maladies dont elles souffrent, et sur leur accès aux services de santé.
- 25. Il est indiqué dans le rapport (p. 30) que la législation libanaise est l'une des plus sévères en ce qui concerne l'avortement, sans avoir pour autant fait disparaître cette pratique. Quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès des femmes aux services de santé en matière de procréation et de sexualité ainsi qu'aux services de planification de la famille en vue d'éviter les grossesses non désirées et le recours à l'avortement illégal?

26. Il est indiqué par ailleurs (p. 80) que les femmes représentent 21,3 % des patients atteints du sida au Liban et que le Programme national de lutte contre le sida ne compte pas d'activités spécialement destinées aux femmes. Quelles initiatives ont été prises pour prendre systématiquement en compte la situation des femmes dans les programmes et les politiques consacrés au VIH/sida, ainsi que pour concevoir des programmes axés sur les femmes?

Article 14

27. Veuillez décrire les effets de l'action du Gouvernement visant à améliorer la situation des femmes rurales, y compris leur accès à la santé, à l'éducation, à l'eau et à la terre, ainsi que leur participation à la prise de décisions à tous les niveaux.

Articles 15 et 16

- 28. Le rapport ne donne aucune information sur le mariage et les relations familiales, et ne précise pas dans quelle mesure une seule et même loi sur le statut personnel s'applique à toutes les femmes. Les femmes et les hommes ont-ils les mêmes droits et les mêmes responsabilités dans le mariage, comme cela est stipulé à l'article 16 de la Convention, y compris en ce qui concerne le divorce ou la dissolution du mariage, les motifs de divorce, les droits de propriété, la garde des enfants et l'entretien de la femme divorcée?
- 29. Il est dit dans le rapport (p. 56) que le pourcentage de femmes qui se marient précocement (entre 15 et 19 ans) est de 4,9 % à l'échelon national, mais qu'il est deux fois plus élevé dans les régions d'Akkar et de Bint Jbeil. Quelles mesures ont été prises pour décourager les mariages précoces, notamment dans les zones rurales?

5